

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1405213**

---

Mme A...

---

M. L  
Rapporteur

---

Mme M  
Rapporteur public

---

Audience du 13 décembre 2016  
Lecture du 10 janvier 2017

---

68-01-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juin 2014, le 17 juillet 2015 et le 9 novembre 2015, Mme C...A..., représentée par Me B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 20 février 2014 par laquelle le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411 en zone A, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de l'Ile d'Yeu de modifier le classement de ses parcelles dans le plan local d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte, passé ce délai, de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de l'Ile d'Yeu la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le classement des parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411 en zone A du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 janvier 2015 et le 21 octobre 2015, la commune de l'Ile d'Yeu, représentée par Me E..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme A...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé par la requérante n'est pas fondé et qu'en tout état de cause et au besoin, il y aura lieu pour le tribunal de surseoir à statuer et de fixer un délai de régularisation en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par une ordonnance du 21 novembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour la commune de l'Ile d'Yeu a été enregistré le 29 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L,
- les conclusions de Mme M, rapporteur public,
- et les observations de Me D...substituant Me B...représentant Mme A...et de Me F...représentant la commune de l'Ile d'Yeu.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de l'Ile d'Yeu, a été enregistrée le 15 décembre 2016.

1. Considérant que, par une délibération du 17 août 2009, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ; que, par une délibération du 16 mai 2013, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune ; que l'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 28 septembre 2013 ; que, par une délibération du 20 février 2014, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que Mme A...demande notamment l'annulation de cette dernière délibération en tant que le plan local d'urbanisme classe ses parcelles en zone A ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « (...) *les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* » ; que l'article R. 123-7 du même code dispose que : « *Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. / (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le classement en zone agricole peut concerner des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, alors même qu'elles seraient desservies ou destinées à être desservies par des équipements publics et seraient situées à proximité immédiate de zones construites ; que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent en zone agricole un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'une erreur manifeste ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain constitué des parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411, d'une superficie totale de 3 208 m<sup>2</sup>, se situe à l'extrémité est de la zone urbanisée qui s'est développée, depuis le bourg de Saint-Sauveur, le long de la rue du Marais Salé ; que ce terrain, qui présente une forme en pointe, est enserré, au nord, au sud et à l'est par deux voies publiques, de sorte qu'il ne peut pas être regardé comme s'intégrant à la zone agricole voisine ; qu'il ressort, par ailleurs, du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que ce terrain, issu de la division d'un terrain bâti, et auquel les précédents documents d'urbanisme conféraient un caractère constructible, ne figure pas parmi les terrains à vocation agricole de la commune de l'Ile d'Yeu ; que, dans ces conditions, et alors même que ledit terrain est dépourvu de toute construction, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de l'Ile d'Yeu ont commis une erreur manifeste d'appréciation en le classant en zone A ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A...est fondée à demander l'annulation partielle de la délibération attaquée en tant que le plan local d'urbanisme classe ses parcelles en zone A ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme en vigueur : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...)* » ; que le présent jugement implique nécessairement que le conseil municipal de l'Ile d'Yeu délibère à nouveau sur le classement au plan local d'urbanisme des parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411, en tenant compte des motifs du présent jugement ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la commune de l'Ile d'Yeu d'y procéder dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de l'Ile d'Yeu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 500 euros au titre de ces dispositions ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 20 février 2014 du conseil municipal de l'Ile d'Yeu est annulée en tant que le plan local d'urbanisme qu'elle approuve classe en zone A les parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de l'Ile d'Yeu de délibérer sur le classement au plan local d'urbanisme des parcelles cadastrées section BH n° 410 et n° 411 dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de l'Ile d'Yeu versera une somme de 1 500 euros à Mme A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A...est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de l'Ile d'Yeu sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme C...A...et à la commune de l'Ile d'Yeu.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. R, président,  
M. N, premier conseiller,  
M. L, conseiller,

Lu en audience publique le 10 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. L

M. R

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de Vendée en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,